



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'État

ARRETE DAECL 2017- n° 580 D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ALLIANCE FORETS BOIS à COMMENSACQ,
Stockage de bois sec

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Étangs littoraux Born et Buch 2015-2025 et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés du 13 février 2013, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les Plans de gestion des déchets ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration du 6 août 2015 pour les activités de Bois ou matériaux combustibles analogues [...], rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande signée du 18 avril 2017 par Monsieur Patrice SCHOCKE, Responsable de l'agence de Sabres pour la société Alliance Forêts Bois, dont le siège social est situé 80, route d'Arcachon-Pierroton, CS 80416 - 33612 CESTAS Cédex pour l'enregistrement d'une plateforme de stockage de bois sec non traité chimiquement (augmentation de volume) (rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Commensacq ;

VU le dossier technique annexé à la demande du 18 avril 2017, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du 17 mai 2017 de l'inspection des installations classées relatif au caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

VU la lettre du 14 juin 2017 à ALLIANCE FORETS BOIS sollicitant des réponses à certains éléments du dossier liés en partie aux demandes de dérogation de l'exploitant vis-à-vis de la réglementation applicable au dossier de demande d'enregistrement ;

VU les éléments de réponse de l'exploitant en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 relatif à la consultation du public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juin 2017 et le 18 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Commensacq du 11 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de Solférino du 19 juin 2017 ;

VU le rapport de synthèse du 7 septembre 2017 de l'inspection des installations classées

VU l'avis d'ALLIANCE FORETS BOIS du 15 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 octobre 2017;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 octobre 2017 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagements d'ALLIANCE FORETS BOIS a été validée par l'ajout de prescriptions particulières qui abrogent les articles 20 V et 33 relatifs aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Les installations de la société Alliance Forêts Bois représentée par Monsieur Patrice SCHOCKE, Responsable de l'agence de Sabres, dont le siège social est situé 80, route d'Arcachon-Pierroton, CS 80416, 33612 CESTAS Cédex, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Commensacq, lieu-dit Pradéou.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'enregistrement vaut agrément des installations sus-visées.

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique e ICPE	Libellé de la rubrique	Régime de classement	
		Seuil	Volume
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Enregistrement	50 000 m ³
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	Déclaration	600 000 m ³

1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations de bois sont situées sur les parcelles cadastrales n° 73, 74, 75, 171 et 174 section J, lieu-dit « Pradéou » de la commune de Commensacq. Les parcelles 73 et 74 sont concernées par le stockage de bois sec.

Les installations mentionnées dans la rubrique 1532 à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées ci-après sur la vue aérienne de la zone de stockage.



Un plan de ces installations est régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et toute modification doit être portée à connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 avril 2017, et dans ses compléments techniques du 13 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; au besoin aménagées, complétées ou renforcées par l'article 2 Prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 1.4. : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur industriel.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-dessous :

1. Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les articles 20 V et 33 relatifs aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés et remplacés par les dispositions techniques suivantes :

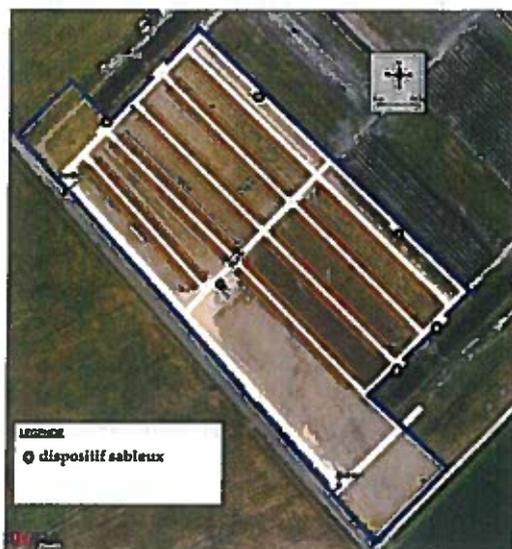
Les stockages de bois seront situés dans une cuvette (voies de circulation réalisées en léger remblai).

Ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, seront contenus au niveau des îlots de stockage et ne pourront pas rejoindre les 2 bassins d'aspersion.

L'exploitant disposera autour de la zone de stockage des dispositifs de type bacs à sable avec seaux et pelles pour, en cas de pollution hydraulique, en limiter les conséquences (Cf. plan ci-après).

Les eaux seront ensuite récupérées par une société spécialisée afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.



Suivi de pollution

En terme de suivi de pollution dans les nappes souterraines en particulier, l'exploitant utilisera le forage F10 localisé en zone de stockage de bois humide pour effectuer cette surveillance. Il sera alors installé au minimum 2 piézomètres, un en amont et un en aval hydrogéologique pour une bonne implantation amont/aval hydrogéologique.

Les paramètres analysés, au minimum deux fois par an, en période de basses et hautes eaux, seront le pH / Conductivité, MES, DCO, DBO et les hydrocarbures totaux.

Lutte contre l'incendie

Le principe d'extinction retenu sur le site repose sur l'efficacité de l'attaque d'un feu naissant.

Les dispositions suivantes doivent être prises par l'exploitant :

- prévoir un camion-citerne d'eau de 1000 litres avec une autopompe afin de traiter un départ d'incendie, avec du personnel formé ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement en implantant 2 réserves artificielles de 240 m³ placées en dehors des zones d'effets létaux en cas d'incendie des îlots de stockage par les voies praticables.

Ces réserves d'eau, implantées dans un endroit validé par le SDIS 40, devront être accessibles en permanence aux services de secours ; elle devront être réalisées et équipées, conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Leur volume d'eau doit être maintenu au maximum en permanence ;

- créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire pour chaque réserve artificielle d'une superficie minimale de 80 m² (largeur 20m x profondeur 4m) permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie ;
- transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur pour la conformité de ces réserves artificielles.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, les maires de Commensacq et de Solférino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - 50, cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. Publicité

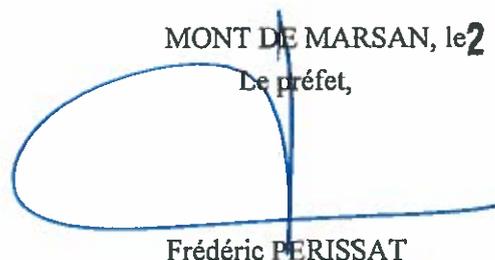
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de COMMENSACQ et pourra y être consultée. Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de COMMENSACQ pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de COMMENSACQ fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans le site à la diligence de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

MONT DE MARSAN, le 26 OCT. 2017

Le préfet,



Frédéric PERISSAT